

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

Arrêté préfectoral n° 81-3795
autorisant la s.a.r.l. d'Exploitation
ROUIT Yvan à CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT
04200 SISTERON, à exploiter une car-
rière de calcaire sur le territoire
de la commune d'AUBIGNOSC.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande non datée parvenue en Préfecture le 11 mai 1981
et complétée le 11 juin 1981, par laquelle Monsieur ROUIT Yvan, de
nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la s.a.r.l.
d'exploitation ROUIT Yvan, dont le siège social est à CHATEAUNEUF-VAL-
ST-DONAT - 04200 SISTERON, sollicite l'autorisation d'exploiter une
carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune
d'AUBIGNOSC, au lieu-dit "Les Jas" ,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 et la loi
n° 70-1 du 02 janvier 1970,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, relatif aux auto-
risations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur
Interdépartemental de l'Industrie de PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR et
CORSE,

Vu le récépissé de déclaration d'ouverture de carrière en date
du 11 février 1974,

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général des Alpes de
Haute-Provence ;

.../.

A R R E T E
=====

ARTICLE 1.

La s.a.r.l. Entreprise ROUIT Yvan est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC, au lieu-dit "Les Jas".

ARTICLE 2.

2.1 - Conformément au plan au 1/5 000e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 75 en partie, de la section A du plan cadastral de la commune d' AUBIGNOSC, la superficie globale s'élevant à 40 000 m2 environ.

2.2 - L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.3 - Les dispositions du récépissé de déclaration en date du 11 Février 1974, valable dix ans sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- 1 - l'exploitation sera effectuée par tirs de mine et engins mécaniques ;
- 2 - La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 100 000 tonnes et ne descendra pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.

ARTICLE 4.

Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables, notamment du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n° 80-330 du 7 mai 1980, relatif à la police des mines et des carrières, du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 sur l'emploi des explosifs dans les carrières et des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- 1 - En cours d'exploitation ou après chaque tranche de travaux, les fronts de taille seront soigneusement purgés et laissés sans surplomb
- 2 - Les terres de découverte et les déchets d'exploitation seront conservés afin d'être régalez au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fin de chantier sur les parties exploitées.

3 - En fin d'exploitation ou après chaque tranche de travaux :

- a) le front de taille sera par tirs de mine, légèrement incliné, divisé en deux fronts d'une hauteur maximum de 15 m, séparés par une banquette intermédiaire de dix mètres de largeur minimum,
- b) des plantations d'arbres d'essences locales seront implantés après régalage d'une couche de terre végétale, sur la banquette intermédiaire et à la base des fronts de taille,
- c) le carreau de la carrière sera, après apport de terre végétale, ensemencé d'essences environnantes.

4 - L'exploitant devra tout particulièrement veiller à la stabilité du cordon de déchets d'exploitation longeant le chemin départemental 951 afin d'éviter toute chute de blocs sur celui-ci.

5 - La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.

6 - En fin d'exploitation, les lieux seront rendus, autant que faire se peut, à leur état naturel ; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

ARTICLE 5.

L'exploitant adressera à l'Ingénieur en Chef des Mines, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 6.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7.- Le pétitionnaire devra, en cas de besoin, demander le renouvellement de cette autorisation, six mois au moins avant que celle-ci ne prenne fin.

- ARTICLE 8.-
- M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Sous-Préfet de Forcalquier,
 - M. le Maire d'AUBIGNOSC,
 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR et CORSE,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France,
 - Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et toutes autorités de police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

DIGNE, le 27 SEP 1981
Pour le Préfet,
le Secrétaire-Général